RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom commercial : EASY SPRAY FIX 22.1L
Code du produit : 106

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Adhésif

Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Produit destiné uniquement à un usage industriel

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

VM Building Solutions NV/SA
Europalaan 73
BE-9800 Deinze
T +032 (0)9 321 99 21, F +032 (0)9 371 97 61
info.be@vmbuildingsolutions.com, www.vmbuildingsolutions.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Gaz inflammables, catégorie 1A	H220
Gaz sous pression : Gaz liquéfié	H280
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques	H336

Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 H411

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur. Gaz extrêmement inflammable. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02 GHS07 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane; Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane; acétate d'éthyle; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

Mentions de danger (CLP) : H220 - Gaz extrêmement inflammable.
H280 - Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P377 - Fuite de gaz enflammé: Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger.
P381 - En cas de fuite, éliminer toutes les sources d'ignition.
P391 - Recueillir le produit répandu.
P403+P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P410+P403 - Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé.

Phrases EUH : EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane
PBT: pas encore évalué	Phénol, 4-méthyle-, produits de réaction avec le dicyclopentadiène et l'isobutylène (68610-51-5)
vPvB: pas encore évalué	Phénol, 4-méthyle-, produits de réaction avec le dicyclopentadiène et l'isobutylène (68610-51-5)

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

Composant	
Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission	Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane, Phénol, 4-méthyle-, produits de réaction avec le dicyclopentadiène et l'isobutylène (68610-51-5)

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
diméthyl éther substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GI, GR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, AL, IS, NO, MK, RS, CH, TR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 115-10-6 N° CE: 204-065-8 N° Index: 603-019-00-8 N° REACH: 01-2119472128-37	≥ 30 - < 50	Flam. Gas 1, H220 Press. Gas (Comp.), H280
Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane	N° CE: 926-605-8 N° REACH: 01-2119486291-36	≥ 10 - < 20	Flam. Liq. 2, H225 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411 EUH066
Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (PL)	N° CAS: 64742-49-0 N° CE: 921-024-6 N° Index: 649-328-00-1 N° REACH: 01-2119475514-35	≥ 2,5 - < 10	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
acétate d'éthyle substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GI, GR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, IS, NO, MK, RS, CH, TR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 141-78-6 N° CE: 205-500-4 N° Index: 607-022-00-5 N° REACH: 01-2119475103-46	≥ 1 - < 10	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH066
Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques	N° CE: 920-750-0 N° Index: 649-328-00-1 N° REACH: 01-2119473851-33	≥ 2,5 - < 10	Flam. Liq. 2, H225 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Phénol, 4-méthyle-, produits de réaction avec le dicyclopentadiène et l'isobutylène	N° CAS: 68610-51-5 N° CE: 271-867-2 N° REACH: 01-2119496062-39	≥ 0,1 - < 0,25	Repr. 2, H361 Aquatic Chronic 4, H413

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	:	Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.
Premiers soins après inhalation	:	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
Premiers soins après contact avec la peau	:	Laver la peau avec beaucoup d'eau.
Premiers soins après contact oculaire	:	Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.
Premiers soins après ingestion	:	Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.
Mesures de premiers secours pour le secouriste	:	Les secouristes seront équipés d'un équipement de protection individuelle approprié.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	:	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Symptômes/effets après inhalation	:	Aucun(es) dans des conditions normales.
Symptômes/effets après contact avec la peau	:	Aucun(es) dans des conditions normales. Le contact avec le gaz liquéfié peut provoquer des gelures.
Symptômes/effets après contact oculaire	:	Aucun(es) dans des conditions normales. Le contact avec le gaz liquéfié peut provoquer de graves lésions oculaires.
Symptômes/effets après ingestion	:	Aucun(es) dans des conditions normales.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse.
Moyens d'extinction non appropriés	:	Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	:	Gaz extrêmement inflammable.
Danger d'explosion	:	Aucun danger d'explosion direct.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	:	Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger. Fuite de gaz enflammé: Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	:	Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

Pour les non-secouristes

Equipement de protection	:	Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.
Procédures d'urgence	:	Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.
Procédés de nettoyage : Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.
Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.
Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Porter un équipement de protection individuel. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Conserver dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart de la chaleur.
Conditions de stockage : Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé. Garder sous clef. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
Matériaux d'emballage : Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage d'origine.

Allemagne

Classe de stockage (LGK, TRGS 510) : LGK 2A - Gaz (sauf générateurs d'aérosols et briquets)
Tableau de stockage commun :

LGK 1	LGK 2A	LGK 2B	LGK 3	LGK 4.1A
LGK 4.1B	LGK 4.2	LGK 4.3	LGK 5.1A	LGK 5.1B
LGK 5.1C	LGK 5.2	LGK 6.1A	LGK 6.1B	LGK 6.1C
LGK 6.1D	LGK 6.2	LGK 7	LGK 8A	LGK 8B
LGK 10	LGK 11	LGK 12	LGK 13	LGK 10-13

Stockage commun non autorisé pour : LGK 1, LGK 3, LGK 4.1A, LGK 4.1B, LGK 4.2, LGK 4.3, LGK 5.1A, LGK 5.1B, LGK 5.2, LGK 6.1A, LGK 6.1B, LGK 6.1C, LGK 6.1D, LGK 6.2, LGK 7, LGK 10
Stockage commun avec restrictions autorisé pour : LGK 2A, LGK 2B, LGK 5.1C, LGK 8A, LGK 11, LGK 10-13
Stockage commun autorisé pour : LGK 8B, LGK 12, LGK 13

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 2 - Gaz liquéfiés ou pressurisés

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane (64742-49-0)	
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Benzyna: ekstrakcyjna
NDS (OEL TWA)	500 mg/m³
NDSCh (OEL STEL)	1500 mg/m³
Remarque	Obowiązuje równoległe oznaczanie stężeń benzenu w powietrzu.
Référence réglementaire	Dz. U. 2024 poz. 1017 wraz z późn. zm.
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Hexane (Commercial, <54% n-hexane)
ACGIH® TLV® TWA	100 ppm
Remarque (ACGIH)	TLV® Basis: Peripheral neuropathy. Notations: Skin; A3 (Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans)
Référence réglementaire	ACGIH 2025

acétate d'éthyle (141-78-6)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Ethyl acetate
IOEL TWA	734 mg/m³
	200 ppm
IOEL STEL	1468 mg/m³
	400 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylacetat (Essigsäureethylester)
MAK (OEL TWA)	734 mg/m³
	200 ppm
MAK (OEL STEL)	1468 mg/m³ (4x 15(Miw) min)
	400 ppm (4x 15(Miw) min)
Référence réglementaire	BGBl. II Nr. 330/2024
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétate d'éthyle # Ethylacetaat
OEL TWA	734 mg/m³
	200 ppm
OEL STEL	1468 mg/m³
	400 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023
Bulgarie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Етилацетат
OEL TWA	734 mg/m³
	200 ppm
OEL STEL	1468 mg/m³

acétate d'éthyle (141-78-6)	
	400 ppm
Remarque	• (Химични агенти, за които са определени гранични стойности във въздуха на работната среда за Европейската общност)
Référence réglementaire	Наредба № 13 от 30.12.2003 г. за защита на работещите от рискове, свързани с експозиция на химични агенти при работа (изм. и доп. ДВ. бр. 28 от 2024 г., в сила от 05.04.2024 г.)
Croatie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Etil-acetat
GVI (OEL TWA)	734 mg/m³
	200 ppm
KGVI (OEL STEL)	1468 mg/m³
	400 ppm
Remarque	Direktiva: 2017/164/EU
Référence réglementaire	Pravilnik o zaštiti radnika od izloženosti opasnim kemikalijama na radu, graničnim vrijednostima izloženosti i biološkim graničnim vrijednostima (NN 148/2023)
Chypre - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Οξικός αιθυλεστέρας
OEL TWA	734 mg/m³
	200 ppm
OEL STEL	1468 mg/m³
	400 ppm
Référence réglementaire	Κανονισμοί του 2019 (Κ.Δ.Π. 16/2019)
République Tchèque - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylacetát
PEL (OEL TWA)	700 mg/m³
	191,1 ppm
NPK-P (OEL C)	900 mg/m³
	245,7 ppm
Remarque	I - dráždí sliznice (oči, dýchací cesty), resp. kůži.
Référence réglementaire	Nařízení vlády č. 361/2007 Sb. (Předpis 20/2025 Sb.)
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylacetat (Eddikesyreethylester)
OEL TWA	540 mg/m³
	150 ppm
OEL STEL	1468 mg/m³
	400 ppm
Remarque	E (betyder, at stoffet har en EU-grænseværdi)
Référence réglementaire	BEK nr 1619 af 19/12/2024
Estonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Etüülatsetaat (etüületanaat)

acétate d'éthyle (141-78-6)	
OEL TWA	500 mg/m³
	150 ppm
OEL STEL	1100 mg/m³
	300 ppm
Référence réglementaire	Vabariigi Valitsuse 20. märtsi 2001. a määruse nr 105 (RT I, 02.04.2024, 13)
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Etyyliasetaatti
HTP (OEL TWA)	730 mg/m³
	200 ppm
HTP (OEL STEL)	1470 mg/m³
	400 ppm
Référence réglementaire	HTP-ARVOT 2025 (Sosiaali- ja terveysministeriö)
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétate d'éthyle
VME (OEL TWA)	734 mg/m³
	200 ppm
VLE (OEL C/STEL)	1468 mg/m³
	400 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849; Décret n° 2024-307)
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
Nom local	Ethylacetat
AGW (OEL TWA)	730 mg/m³
	200 ppm
Facteur limitant l'exposition maximale	2(I)
Remarque	DFG - Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe der DFG (MAK-Kommission); EU - Europäische Union (Von der EU wurde ein Luftgrenzwert festgelegt: Abweichungen bei Wert und Spitzenbegrenzung sind möglich); Y - Ein Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung des Arbeitsplatzgrenzwertes und des biologischen Grenzwertes (BGW) nicht befürchtet zu werden
Référence réglementaire	TRGS900
Gibraltar - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethyl acetate
OEL TWA	734 mg/m³
	200 ppm
OEL STEL	1468 mg/m³
	400 ppm
Référence réglementaire	Factories (Control of Chemical Agents at Work) Regulations 2003 (LN. 2018/181)

acétate d'éthyle (141-78-6)	
Grèce - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Οξικός αιθυλεστέρας
OEL TWA	734 mg/m³
	200 ppm
OEL STEL	1468 mg/m³
	400 ppm
Référence réglementaire	Π.Δ. 82/2018 - Προστασία της υγείας των εργαζομένων που εκτίθενται σε ορισμένους χημικούς παράγοντες κατά τη διάρκεια της εργασίας τους
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	ETIL-ACETÁT
AK (OEL TWA)	734 mg/m³
	200 ppm
CK (OEL STEL)	1468 mg/m³
	400 ppm
Remarque	i (ingerlő anyag, amely izgatja a bőrt, nyálkahártyát, szemet vagy mindhármat), sz (Túlérzékenységet okozó (szenzibilizáló) tulajdonságú anyag. Az anyagra érzékeny egyéneken „túlérzékenységen" alapuló bőr-, légzőrendszeri, esetleg más szervet/szervrendszert károsító megbetegedést okozhat); EU4 (2017/164 EU irányelvben közölt érték); N (Irritáló anyagok, egyszerű fojtógázok, csekély egészségkárosító hatással bíró anyagok)
Référence réglementaire	5/2020. (II. 6.) ITM rendelet - A kémiai kóroki tényezők hatásának kitett munkavállalók egészségének és biztonságának védelméről
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethyl acetate
OEL TWA	734 mg/m³
	200 ppm
OEL STEL	1468 mg/m³
	400 ppm
Remarque	IOELV (Indicative Occupational Exposure Limit Values)
Référence réglementaire	Chemical Agents Code of Practice 2024
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acetato di etile
OEL TWA	734 mg/m³
	200 ppm
OEL STEL	1468 mg/m³
	400 ppm
Référence réglementaire	Allegato XXXVIII del D.Lgs. 9 aprile 2008, n. 81 e s.m.i. (D.Lgs. 4 settembre 2024, n. 135)
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Etiķskābes etilesteris (etilacetāts)
OEL TWA	200 mg/m³
	54 ppm

acétate d'éthyle (141-78-6)	
OEL STEL	1468 mg/m³
	400 ppm
Référence réglementaire	Ministru kabineta 2007. gada 15. maija noteikumiem Nr. 325 (Grozījumi Ministru kabineta 2024. gada 26. martā noteikumiem Nr. 191).
Lituanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Etilo acetatas
IPRV (OEL TWA)	500 mg/m³
	150 ppm
NRV (OEL C)	1100 mg/m³
	300 ppm
Référence réglementaire	LIETUVOS HIGIENOS NORMA HN 23:2011 (Nr. V-695/A1-272, 2018-06-12)
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétate d'éthyle
OEL TWA	734 mg/m³
	200 ppm
OEL STEL	1468 mg/m³
	400 ppm
Référence réglementaire	Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
Malte - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethyl acetate
OEL TWA	734 mg/m³
	200 ppm
OEL STEL	1468 mg/m³
	400 ppm
Référence réglementaire	S.L. 424.24 - Chemical Agents at Work Regulations (L.N. 356 of 2021) # L.S. 424.24 - Regolamenti dwar Aġenti Kimiċi fuq il-Post tax-Xogħol (A.L. 356 tal-2021)
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylacetaat
TGG-8u (OEL TWA)	734 mg/m³
	200 ppm
TGG-15min (OEL STEL)	1468 mg/m³
	400 ppm
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2024
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Octan etylu
NDS (OEL TWA)	734 mg/m³
	200 ppm
NDSCh (OEL STEL)	1468 mg/m³
	400 ppm

acétate d'éthyle (141-78-6)	
Référence réglementaire	Dz. U. 2024 poz. 1017 wraz z późn. zm.
Portugal - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Acetato de etilo
IOEL TWA	734 mg/m³
	200 ppm
IOEL STEL	1468 mg/m³
	400 ppm
Référence réglementaire	Decreto-Lei n.º 1/2021 de 6 de janeiro
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acetato de etilo
OEL TWA	400 ppm
Référence réglementaire	Norma Portuguesa NP 1796:2014
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acetat de etil
OEL TWA	734 mg/m³
	200 ppm
OEL STEL	1468 mg/m³
	400 ppm
Référence réglementaire	Hotărârea Guvernului nr. 1.218/2006 (Hotărârea nr. 179/2024)
Serbie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	етил-ацетат
OEL TWA	734 mg/m³
	200 ppm
OEL STEL	1468 mg/m³
	400 ppm
Remarque	ЕУ**** – напомена да се ради о хемијским материјама за које су утврђене индикативне граничне вредности изложености према Директиви 2017/164/ЕУ (четврта листа)
Référence réglementaire	ПРАВИЛНИК о превентивним мерама за безбедан и здрав рад при излагању хемијским материјама („Службени гласник РС”, бр. 106/09, 117/17 и 107/21)
Slovaquie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Etylacetát (octan etylový)
NPHV (OEL TWA)	734 mg/m³
	200 ppm
NPHV (OEL STEL)	1468 mg/m³
	400 ppm
Référence réglementaire	Nariadenie vlády č. 355/2006 Z. z. (122/2024 Z. z.)
Slovénie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	etilacetat
OEL TWA	734 mg/m³

acétate d'éthyle (141-78-6)	
	200 ppm
OEL STEL	1468 mg/m³
	400 ppm
Remarque	Y (Snovi, pri katerih ni nevarnosti za zarodek ob upoštevanju mejnih vrednosti in bat vrednosti), EU
Référence réglementaire	Uradni list RS, št. 26/2025 z dne 18.4.2025 - Pravilnik o varovanju delavcev pred tveganji zaradi izpostavljenosti kemičnim snovem pri delu
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acetato de etilo
VLA-ED (OEL TWA)	734 mg/m³
	200 ppm
VLA-EC (OEL STEL)	1468 mg/m³
	400 ppm
Remarque	VLI (Agente químico para el que la U.E. estableció en su día un valor límite indicativo).
Référence réglementaire	Límites de Exposición Profesional para Agentes Químicos en España 2025. INSHT
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Etylacetat
NGV (OEL TWA)	550 mg/m³
	150 ppm
KGV (OEL STEL)	1100 mg/m³
	300 ppm
Référence réglementaire	Arbetsmiljöverkets föreskrifter och allmänna råd (AFS 2023:14) om gränsvärden för luftvägsexponering i arbetsmiljön
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethyl acetate
WEL TWA (OEL TWA)	734 mg/m³
	200 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	1468 mg/m³
	400 ppm
Référence réglementaire	EH40/2005 (Fourth edition, 2020). HSE
Islande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Etýlasetat (ediksúruetýlester)
OEL TWA	540 mg/m³
	150 ppm
Référence réglementaire	Reglugerð um mengunarmörk og aðgerðir til að draga úr mengun á vinnustöðum (Nr. 390/2009)
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Etylacetat
Grenseverdi (OEL TWA)	734 mg/m³
	200 ppm

acétate d'éthyle (141-78-6)	
Korttidsverdi (OEL STEL)	1468 mg/m³
	400 ppm
Remarque	E: EU har en veiledende grenseverdi og/eller anmerkning for stoffet.
Référence réglementaire	FOR-2024-04-05-581
Macédoine du Nord - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	етилацетат
OEL TWA	1400 mg/m³
	400 ppm
KTV	1
Short time value [mg/m³]	1400 mg/m³
Short time value [ppm]	400 ppm
Remarque	(KTV) краткотрајна вредност (КТВ) значи концентрација на опасни хемиски супстанци во воздухот на работното место внатре во зона на дишење, на која работникот без опасност по здравјето може да е изложен на покусо време. Изложеноста на краткотрајни вредности може да трае најмногу 15 минути и не смее да се повтори повеќе од четирипати во работната смена, при што меѓу две изложености на оваа концентрација мора да измине најмалку 60 минути. Краткотрајната вредност е изразена во mg/m3 или во ml/m3(ppm) а е дадена како многукратни дозволени пречекорувања на граничната вредност; (Y)
Référence réglementaire	Правилник за минималните барања за безбедност и здравје при работа на вработени од ризици поврзани со изложување на хемиски супстанци („Службен весник на Република Македонија" бр.46/10)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétate d'éthyle / Ethylacetat [Essigsäureethylester]
MAK (OEL TWA)	730 mg/m³
	200 ppm
KZGW (OEL STEL)	1460 mg/m³
	400 ppm
Notation	SS_C
Remarque	INRS, NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 18.06.2025
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethyl acetate
ACGIH® TLV® TWA	1440 mg/m³
	400 ppm
Remarque (ACGIH)	TLV® Basis: URT & eye irr
Référence réglementaire	ACGIH 2025

diméthyl éther (115-10-6)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Dimethylether
IOEL TWA	1920 mg/m³
	1000 ppm

diméthyl éther (115-10-6)	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Albanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Eter dimetilik
OEL TWA	1920 mg/m³
	1000 ppm
Référence réglementaire	VENDIM Nr. 522, datë 6.8.2014 PËR MIRATIMIN E RREGULLORES "PËR MBROJTJEN E SIGURISË DHE SHËNDETIT TË PUNËMARRËSVE NGA RISQET E LIDHURA ME AGJENTËT KIMIKË NË PUNË"
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dimethylether (Methylether)
MAK (OEL TWA)	1910 mg/m³
	1000 ppm
MAK (OEL STEL)	3820 mg/m³ (3x 60(Mow) min)
	2000 ppm (3x 60(Mow) min)
Référence réglementaire	BGBl. II Nr. 330/2024
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Oxyde de diméthyle # Dimethylether
OEL TWA	1920 mg/m³
	1000 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023
Bulgarie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Диметилетер
OEL TWA	1920 mg/m³
	1000 ppm
Remarque	• (Химични агенти, за които са определени гранични стойности във въздуха на работната среда за Европейската общност)
Référence réglementaire	Наредба № 13 от 30.12.2003 г. за защита на работещите от рискове, свързани с експозиция на химични агенти при работа (изм. и доп. ДВ. бр. 28 от 2024 г., в сила от 05.04.2024 г.)
Croatie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dimetil-eter
GVI (OEL TWA)	1920 mg/m³
	1000 ppm
Remarque	Direktiva: 2000/39/EZ
Référence réglementaire	Pravilnik o zaštiti radnika od izloženosti opasnim kemikalijama na radu, graničnim vrijednostima izloženosti i biološkim graničnim vrijednostima (NN 148/2023)
Chypre - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Διμεθυλαιθέρας
OEL TWA	1920 mg/m³
	1000 ppm
Référence réglementaire	Κανονισμοί του 2007 (Κ.Δ.Π. 295/2007)

diméthyl éther (115-10-6)	
République Tchèque - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dimethylether
PEL (OEL TWA)	1000 mg/m³
	522 ppm
NPK-P (OEL C)	2000 mg/m³
	1045 ppm
Référence réglementaire	Nařízení vlády č. 361/2007 Sb. (Předpis 20/2025 Sb.)
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dimethylether
OEL TWA	1920 mg/m³
	1000 ppm
Remarque	E (betyder, at stoffet har en EU-grænseværdi)
Référence réglementaire	BEK nr 1619 af 19/12/2024
Estonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dimetüüleeter
OEL TWA	1920 mg/m³
	1000 ppm
Référence réglementaire	Vabariigi Valitsuse 20. märtsi 2001. a määruse nr 105 (RT I, 02.04.2024, 13)
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dimetyylieetteri
HTP (OEL TWA)	2000 mg/m³
	1000 ppm
Référence réglementaire	HTP-ARVOT 2025 (Sosiaali- ja terveysministeriö)
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Oxyde de diméthyle
VME (OEL TWA)	1920 mg/m³
	1000 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires indicatives
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
Nom local	Dimethylether
AGW (OEL TWA)	1900 mg/m³
	1000 ppm
Facteur limitant l'exposition maximale	8(II)
Remarque	DFG - Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe der DFG (MAK-Kommission); EU - Europäische Union (Von der EU wurde ein Luftgrenzwert festgelegt: Abweichungen bei Wert und Spitzenbegrenzung sind möglich)
Référence réglementaire	TRGS900
Gibraltar - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dimethylether

diméthyl éther (115-10-6)	
OEL TWA	1920 mg/m³
	1000 ppm
Référence réglementaire	Factories (Control of Chemical Agents at Work) Regulations 2003 (LN. 2018/181)
Grèce - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Διμεθυλαιθέρας
OEL TWA	1920 mg/m³
	1000 ppm
Référence réglementaire	Π.Δ. 339/2001 - Προστασία της υγείας των εργαζομένων που εκτίθενται σε ορισμένους χημικούς παράγοντες κατά τη διάρκεια της εργασίας τους
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	DIMETIL-ÉTER
AK (OEL TWA)	1920 mg/m³
	1000 ppm
Remarque	EU1 (2000/39/EK irányelvben közölt érték); N (Irritáló anyagok, egyszerű fojtógázok, csekély egészségkárosító hatással bíró anyagok)
Référence réglementaire	5/2020. (II. 6.) ITM rendelet - A kémiai kóroki tényezők hatásának kitett munkavállalók egészségének és biztonságának védelméről
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dimethyl ether
OEL TWA	1920 mg/m³
	1000 ppm
Remarque	IOELV (Indicative Occupational Exposure Limit Values)
Référence réglementaire	Chemical Agents Code of Practice 2024
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Etere dimetilico
OEL TWA	1920 mg/m³
	1000 ppm
Référence réglementaire	Allegato XXXVIII del D.Lgs. 9 aprile 2008, n. 81 e s.m.i. (D.Lgs. 4 settembre 2024, n. 135)
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dimetilēteris
OEL TWA	1920 mg/m³
	1000 ppm
Référence réglementaire	Ministru kabineta 2007. gada 15. maija noteikumiem Nr. 325 (Grozījumi Ministru kabineta 2024. gada 26. martā noteikumiem Nr. 191).
Lituanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dimetileteris
IPRV (OEL TWA)	1920 mg/m³
	1000 ppm
TPRV (OEL STEL)	2280 mg/m³
	1500 ppm

diméthyl éther (115-10-6)	
Référence réglementaire	LIETUVOS HIGIENOS NORMA HN 23:2011 (Nr. V-695/A1-272, 2018-06-12)
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Oxyde de diméthyle
OEL TWA	1920 mg/m³
	1000 ppm
Référence réglementaire	Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
Malte - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dimethylether
OEL TWA	1920 mg/m³
	1000 ppm
Référence réglementaire	S.L. 424.24 - Chemical Agents at Work Regulations (L.N. 356 of 2021) # L.S. 424.24 - Regolamenti dwar Aġenti Kimiċi fuq il-Post tax-Xogħol (A.L. 356 tal-2021)
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dimethylether
TGG-8u (OEL TWA)	950 mg/m³
	495 ppm
TGG-15min (OEL STEL)	1500 mg/m³
	781 ppm
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2024
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Eter dimetylowy
NDS (OEL TWA)	1000 mg/m³
Référence réglementaire	Dz. U. 2024 poz. 1017 wraz z późn. zm.
Portugal - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Éter dimetílico
IOEL TWA	1920 mg/m³
	1000 ppm
Référence réglementaire	Decreto-Lei n.º 1/2021 de 6 de janeiro
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dimetil eter/Oxid de dimetil
OEL TWA	1920 mg/m³
	1000 ppm
Référence réglementaire	Hotărârea Guvernului nr. 1.218/2006 (Hotărârea nr. 179/2024)
Serbie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	диметилетар
OEL TWA	1920 mg/m³
	1000 ppm
Remarque	ЕУ* – напомена да се ради о хемијским материјама за које су утврђене индикативне граничне вредности изложености према Директиви 2000/39/ЕЗ (прва листа)

diméthyl éther (115-10-6)	
Référence réglementaire	ПРАВИЛНИК о превентивним мерама за безбедан и здрав рад при излагању хемијским материјама („Службени гласник РС”, бр. 106/09, 117/17 и 107/21)
Slovaquie - Valeurs Limites d’exposition professionnelle	
Nom local	Dimetyléter
NPHV (OEL TWA)	1920 mg/m³
	1000 ppm
Référence réglementaire	Nariadenie vlády č. 355/2006 Z. z. (122/2024 Z. z.)
Slovénie - Valeurs Limites d’exposition professionnelle	
Nom local	dimetileter
OEL TWA	1920 mg/m³
	1000 ppm
OEL STEL	15360 mg/m³
	8000 ppm
Remarque	EU
Référence réglementaire	Uradni list RS, št. 26/2025 z dne 18.4.2025 - Pravilnik o varovanju delavcev pred tveganji zaradi izpostavljenosti kemičnim snovem pri delu
Espagne - Valeurs Limites d’exposition professionnelle	
Nom local	Metiléter
VLA-ED (OEL TWA)	1920 mg/m³
	1000 ppm
Remarque	VLI (Agente químico para el que la U.E. estableció en su día un valor límite indicativo).
Référence réglementaire	Límites de Exposición Profesional para Agentes Químicos en España 2025. INSHT
Suède - Valeurs Limites d’exposition professionnelle	
Nom local	Dimetyleter
NGV (OEL TWA)	950 mg/m³
	500 ppm
KGV (OEL STEL)	1500 mg/m³
	800 ppm
Remarque	V (Vägledande korttidsgränsvärde som ska användas som ett rekommenderat högsta värde som inte bör överskridas); 23 (Ämnet har ett indikativt EU-gränsvärde)
Référence réglementaire	Arbetsmiljöverkets föreskrifter och allmänna råd (AFS 2023:14) om gränsvärden för luftvägsexponering i arbetsmiljön
Royaume Uni - Valeurs Limites d’exposition professionnelle	
Nom local	Dimethyl ether
WEL TWA (OEL TWA)	766 mg/m³
	400 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	958 mg/m³
	500 ppm
Référence réglementaire	EH40/2005 (Fourth edition, 2020). HSE

diméthyl éther (115-10-6)	
Islande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dímetýleter
OEL TWA	1885 mg/m³
	1000 ppm
Référence réglementaire	Reglugerð um mengunarmörk og aðgerðir til að draga úr mengun á vinnustöðum (Nr. 390/2009)
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dimetyleter
Grenseverdi (OEL TWA)	384 mg/m³
	200 ppm
Remarque	E: EU har en veiledende grenseverdi og/eller anmerkning for stoffet.
Référence réglementaire	FOR-2024-04-05-581
Macédoine du Nord - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	диметилетер
OEL TWA	1920 mg/m³
	1000 ppm
Remarque	(EU) European Union – гранична вредност, определена на ниво на Европската унија
Référence réglementaire	Правилник за минималните барања за безбедност и здравје при работа на вработени од ризици поврзани со изложување на хемиски супстанци („Службен весник на Република Македонија" бр.46/10)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ether diméthylique / Dimethylether
MAK (OEL TWA)	1910 mg/m³
	1000 ppm
Référence réglementaire	www.suva.ch, 18.06.2025

DNEL et PNEC

Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	13964 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	5306 mg/m³

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane (64742-49-0)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	1286,4 mg/m³
Aiguë - effets locaux, inhalation	1066,67 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	300 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	1,9 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	837,5 mg/m³

acétate d'éthyle (141-78-6)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	1468 mg/m³
Aiguë - effets locaux, inhalation	1468 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	63 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	734 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	734 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,24 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,024 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	1,15 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC sédiments (eau de mer)	0,115 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,148 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	650 mg/l

Phénol, 4-méthyle-, produits de réaction avec le dicyclopentadiène et l'isobutylène (68610-51-5)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	0,42 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,29 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,01 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,002 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	426,26 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC sédiments (eau de mer)	85,25 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Sol)	
PNEC sol	85,16 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	100 mg/l

diméthyl éther (115-10-6)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, inhalation	1894 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,155 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,016 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,681 mg/kg de poids corporel/jour

diméthyl éther (115-10-6)	
PNEC sédiments (eau de mer)	0,069 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,045 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	160 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.
Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:
Gants de protection

Protection respiratoire

Protection respiratoire:
En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Gazeux
Couleur	:	couleur naturelle.
Odeur	:	semblable au solvant.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Non applicable
Point de congélation	:	Non applicable
Point d'ébullition	:	-25 °C
Inflammabilité	:	Gaz extrêmement inflammable.
Propriétés explosives	:	Le produit n'est pas explosif. Formation possible de mélanges vapeur/air explosifs.
Limite inférieure d'explosion	:	3 vol %
Limite supérieure d'explosion	:	27 vol %
Point d'éclair	:	-41 °C
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Non applicable

pH	:	Non applicable
Viscosité, cinématique	:	Non applicable
Solubilité	:	Non miscible. difficile à mélanger.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	0,84 g/cm³
Densité relative	:	Non applicable
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Gaz extrêmement inflammable.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane	
DL50 orale rat	> 3350 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 20 mg/l/4h

acétate d'éthyle (141-78-6)	
DL50 orale rat	5620 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 20000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	22,5 mg/l/4h Atmosphère d'essai- Inhalation

Phénol, 4-méthyle-, produits de réaction avec le dicyclopentadiène et l'isobutylène (68610-51-5)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Cancérogénicité : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité pour la reproduction : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane (64742-49-0)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

acétate d'éthyle (141-78-6)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Danger par aspiration : Non applicable

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés de perturbateurs endocriniens selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (UE) 2018/605 à des niveaux de 0,1% ou plus.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane	
CE50 - Crustacés [1]	3 mg/l (48 h) (Daphnia magna (puce d'eau))

acétate d'éthyle (141-78-6)	
CL50 - Poisson [1]	220 – 250 mg/l (96 h) (Pimephales promelas) (Type d'essai (dynamique))

Phénol, 4-méthyle-, produits de réaction avec le dicyclopentadiène et l'isobutylène (68610-51-5)	
CL50 - Poisson [1]	> 0,2 mg/l (96 h) (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)) (Type d'essai (essai semi-statique))
CE50 - Crustacés [1]	> 0,2 mg/l (48 h) (Daphnia magna (puce d'eau)) (Type d'essai (essai statique))
CE50 72h - Algues [1]	> 0,2 mg/l (Pseudokirchneriella subcapitata) (Type d'essai (dynamique))

12.2. Persistance et dégradabilité

EASY SPRAY FIX 22.1L	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane (64742-49-0)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

acétate d'éthyle (141-78-6)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

Phénol, 4-méthyle-, produits de réaction avec le dicyclopentadiène et l'isobutylène (68610-51-5)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

diméthyl éther (115-10-6)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane (64742-49-0)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,2 – 6,1 (23 °C) (pH: 6,2) (BPL: oui)

acétate d'éthyle (141-78-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	> 0,66 – < 0,73 (25 °C) (pH: 7) (BPL: non)

Phénol, 4-méthyle-, produits de réaction avec le dicyclopentadiène et l'isobutylène (68610-51-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	> 7,17 – < 8,17 (30 °C) (BPL: oui)

diméthyl éther (115-10-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,1

12.4. Mobilité dans le sol

EASY SPRAY FIX 22.1L	
Mobilité dans le sol	Mobilité : Milieu: Sol; Remarques: Ne pas laisser le produit atteindre les eaux souterraines, les plans d'eau ou le système d'égouts.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

EASY SPRAY FIX 22.1L
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane
PBT: pas encore évalué	Phénol, 4-méthyle-, produits de réaction avec le dicyclopentadiène et l'isobutylène (68610-51-5)
vPvB: pas encore évalué	Phénol, 4-méthyle-, produits de réaction avec le dicyclopentadiène et l'isobutylène (68610-51-5)

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés de perturbateurs endocriniens selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (UE) 2018/605 à des niveaux de 0,1% ou plus.

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

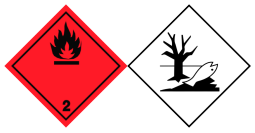
13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Recommandations pour l'élimination des eaux usées : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Indications complémentaires : Ne pas réutiliser des récipients vides.
Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : 08 04 09* - déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10 - déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11* - boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12 - boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
15 01 01 - emballages en papier/carton
15 01 02 - emballages en matières plastiques
15 01 04 - emballages métalliques
15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 3501	UN 3501	UN 3501	UN 3501	UN 3501

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A. (diméthyl éther ; Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane)	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A. (diméthyl éther ; Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane)	Chemical under pressure, flammable, n.o.s. (dimethyl ether ; Hydrocarbons, C6-C7, isoalkanes, cyclics, <5% n-hexane)	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A. (diméthyl éther ; Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane)	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A. (diméthyl éther ; Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane)
Description document de transport				
UN 3501 PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A. (diméthyl éther ; Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane), 2.1, (B/D), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 3501 PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A. (diméthyl éther ; Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane), 2.1, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 3501 Chemical under pressure, flammable, n.o.s. (dimethyl ether ; Hydrocarbons, C6-C7, isoalkanes, cyclics, <5% n-hexane), 2.1, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS	UN 3501 PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A. (diméthyl éther ; Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane), 2.1, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 3501 PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A. (diméthyl éther ; Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5 % de n-hexane), 2.1, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
2.1	2.1	2.1	2.1	2.1
				
14.4. Groupe d'emballage				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui N° FS (Feu): F-D N° FS (Déversement): S-U	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	8F
Dispositions spéciales (ADR)	:	274, 659
Quantités limitées (ADR)	:	0
Quantités exceptées (ADR)	:	E0
Instructions d'emballage (ADR)	:	P206
Dispositions spéciales d'emballage (ADR)	:	PP89
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP9
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	T50
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP4, TP40
Véhicule pour le transport en citerne	:	FL
Catégorie de transport (ADR)	:	2

Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	:	--
Dispositions spéciales de transport - Vrac (ADR)	:	--
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR)	:	CV9, CV10, CV12, CV36
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	:	S2
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	23
Panneaux oranges	:	
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	B/D
Code EAC	:	2YE

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	274, 362
Quantités limitées (IMDG)	:	0
Quantités exceptées (IMDG)	:	E0
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P206
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)	:	PP89
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T50
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP4, TP40
Catégorie de chargement (IMDG)	:	D
Arrimage et manutention (Code IMDG)	:	SW2
Propriétés et observations (IMDG)	:	Liquids, pastes or powders, pressurized with a propellant which meets the definition of a gas.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E0
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Forbidden
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	Forbidden
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	Forbidden
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	Forbidden
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	218
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	75kg
Dispositions spéciales (IATA)	:	A1, A187
Code ERG (IATA)	:	10L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	8F
Dispositions spéciales (ADN)	:	274, 659
Quantités limitées (ADN)	:	0
Quantités exceptées (ADN)	:	E0
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EX, A
Ventilation (ADN)	:	VE01
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	1

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	8F
Dispositions spéciales (RID)	:	274, 659
Quantités limitées (RID)	:	0
Quantités exceptées (RID)	:	E0
Instructions d'emballage (RID)	:	P206
Dispositions spéciales d'emballage (RID)	:	PP89
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP9

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T50
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP4, TP40
Catégorie de transport (RID)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	:	CW9, CW10, CW12, CW36
Colis express (RID)	:	CE2
Numéro d'identification du danger (RID)	:	23

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

Autriche

Ordonnance sur les liquides inflammables (VbF)	:	Catégorie de danger 1 : Extrêmement inflammable (point d'éclair < 23 °C et point d'ébullition ≤ 35 °C).
Ordonnance de 2000 sur les substances toxiques	:	Non soumis à/au Ordonnance de 2000 sur les substances toxiques.

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

Allemagne

Ordonnance sur les COV (ChemVOCFarbV) : Teneur maximale en COV : 0,00 g/l

Restrictions professionnelles : Respecter les limitations conformément à la Loi sur la protection des mères actives (MuSchG).
Respecter les limitations conformément à la Loi sur la protection des jeunes au travail (JArbSchG).

Classe de danger pour l'eau (WGK) : WGK 3, Très dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1).

Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV) : Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV)

Pays-Bas

Catégorie ABM : A(2) - toxique pour les organismes aquatiques, peut provoquer des effets nocifs à long terme dans l'environnement aquatique

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : Phénol, 4-méthyle-, produits de réaction avec le dicyclopentadiène et l'isobutylène est listé

SZW-lijst van mutagene stoffen : Phénol, 4-méthyle-, produits de réaction avec le dicyclopentadiène et l'isobutylène est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling : Aucun des composants n'est listé

Danemark

Classe de danger d'incendie : Classe I-1

Unité de stockage : 1 litre

Remarques concernant la classification : F+ <Flam. Gas 1A; Press. Gas (Liq.)>; Les lignes directrices de gestion des situations d'urgence relatives au stockage des liquides inflammables doivent être suivies

Réglementations nationales danoises : L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs

Pologne

Réglementations nationales polonaises : Loi du 25 février 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges (J.O. L n° 63, article 322 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2019, article 1225)
Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (J.O. L 2013, article 322, tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, article 797)
L'annonce du Maréchal du Sejm de la République de Pologne du 19 octobre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (J.O. L 2016, point 1863 tel que modifié)
Décret du ministre de l'Environnement du 14 décembre 2014 sur le catalogue des déchets (J.O. L 2014, point 1923)
Loi du 19 août 2011 sur le transport de marchandises dangereuses (J.O. L 2011 n° 227, point 1367 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, point 154).
Règlement du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 sur la concentration et l'intensité maximales admissibles des agents nocifs pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L poste 1286 tel que modifié).
L'annonce du ministre de la Santé du 9 septembre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt du ministre de la Santé du 30 décembre 2004 sur la santé et la sécurité au travail en lien avec l'exposition aux agents chimiques au travail (J.O. L du 16 septembre 2016, point 1488)
Règlement du ministère de la Santé du 2 février 2011 sur les essais et mesures des agents dangereux pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L n° 33, article 166, tel que modifié)
Règlement du ministre de l'Environnement du 9 décembre 2003 sur les substances particulièrement dangereuses pour l'environnement (J.O. L 217, point 2141)
Accord ADR : Déclaration du gouvernement du 13 mars 2023 relative à l'entrée en vigueur des amendements aux annexes A et B de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève le 30 septembre 1957 (J. o. L. 2023, point 891)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:	
ACGIH	Association américaine des hygiénistes industriels, États-Unis
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
CSA	Évaluation de la sécurité chimique
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
PE	Perturbateur endocrinien

Abréviations et acronymes:	
EN	Norme européenne
CED	Catalogue européen des déchets
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
Log Kow	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)
Log Pow	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)
MAK	maximum workplace concentration
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
OSHA	Agence fédérale d'hygiène et de sécurité professionnelles du Département du travail des États-Unis
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
EPI	Équipements de protection individuelle
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
FT	Fonction technique
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
TWA	Moyenne pondérée en temps
COV	Composés organiques volatiles
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
UFI	Identifiant unique de formulation

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 4	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 4
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Gas 1	Gaz inflammables, catégorie 1
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Press. Gas (Comp.)	Gaz sous pression : Gaz comprimé
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques
H220	Gaz extrêmement inflammable.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

La classification respecte : ATP 12

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.